



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité assainissement et eaux pluviales
Unité des procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n° 39 du 3 août 2018 portant autorisation environnementale, concernant d'une part le renouvellement du système d'assainissement collectif de Toulouse-Ginestous-Garonne et d'autre part la mise en œuvre d'une unité de méthanisation des boues, ainsi qu'à son arrêté complémentaire du 21 février 2019

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000 relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 du 3 août 2018 portant autorisation environnementale, concernant d'une part le renouvellement du système d'assainissement collectif de Toulouse-Ginestous-Garonne et d'autre part la mise en œuvre d'une unité de méthanisation des boues ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2019 à l'arrêté préfectoral n° 39 du 3 août 2018 susvisé, relatif aux travaux de réfection des filières de traitement G3 et G4 des eaux de l'usine de dépollution de Toulouse-Ginestous ;

Considérant la transmission du 17 février 2020 réalisée par Toulouse Métropole, portant à la connaissance du préfet d'une part l'intention de mettre à jour l'étude de dangers du système de méthanisation des boues et de valorisation du biogaz, et d'autre part les projets d'amélioration et d'optimisation de l'usine de dépollution des eaux de Toulouse-Ginestous ;

Considérant la transmission du 27 mai 2020 réalisée par Astéo, portant à la connaissance du préfet le fait que la station d'épuration de Toulouse-Ginestous est en mesure d'accepter les apports extérieurs « effluents tiers » (matières de vidange, graisses, matières minérales [issues du curage des réseaux], lixiviats et effluents industriels sans altération de ses conditions de fonctionnement, de la qualité du rejet et de la qualité des boues produites) ;

Considérant que le contrat de concession accordé à VEOLIA par Toulouse Métropole pour la gestion de son service d'assainissement pour une durée de trente années a expiré le 29 février 2020 ;

Considérant la lettre du 21 février 2020 par laquelle Astéo informe le préfet de la Haute-Garonne être le nouveau exploitant de la station d'épuration de Toulouse-Ginestous à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Considérant l'ensemble des pièces et les demandes transmises susvisées ;

Considérant l'intérêt des travaux projetés visant à une amélioration de la STEU de Toulouse-Ginestous en ce qui concerne sa capacité de traitement de l'azote, la lutte contre les nuisances olfactives du site et la nécessité de renouveler le sécheur thermique afin de garantir la sécurité des process et leur pérennité à court ou moyen terme ;

Considérant la contribution de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 6 mars 2020 ;

Considérant la contribution du pôle politiques et police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne du 16 avril 2020 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Toulouse Métropole et a amené des observations de sa part ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Titulaire et objet de l'autorisation

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

« Toulouse Métropole, représentée par son président, ainsi que son exploitant dans le cadre de ses obligations contractuelles, sont bénéficiaires de cette autorisation, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté. Ils sont désignés ci-après par « le bénéficiaire de l'autorisation. » »

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2019 susvisé, « VEOLIA » est remplacé par « le bénéficiaire ».

Art. 2. - Caractéristiques de l'autorisation

2-1 - Consistance des ouvrages

L'article 2.1 consistance des ouvrages de l'arrêté préfectoral n° 39 du 3 août 2018 susvisé est modifié comme suit :

« Conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, on entend par agglomération d'assainissement une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

L'agglomération d'assainissement de Toulouse Zone Centre comprend dans son territoire :

- la station d'épuration de Toulouse-Ginestous-Garonne et les réseaux de collecte d'eaux usées, les postes de relèvement ou refoulement, trop-pleins et autres ouvrages associés, desservant les communes de Toulouse, Balma, Bruguières (partie), Colomiers (partie), Cugnaux (partie), Fenouillet (partie), Gagnac-Sur-Garonne, Lauzerville, Lespinasse, Pechbusque (partie), Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Saint-Orens-De-Gameville, Tournefeuille et L'Union ;

- la station d'épuration de Seilh-Aussonnelle et les réseaux de collecte d'eaux usées, les postes de relèvement ou refoulement, trop-pleins et autres ouvrages associés, desservant les communes de Seilh, Aussonne, Beauzelle, Brax, Cornebarrieu, Leguevin Mondonville et Pibrac ;
- la station d'épuration de Blagnac (Quinze Sols) et les réseaux de collecte d'eaux usées, les postes de relèvement ou refoulement, trop-pleins et autres ouvrages associés, desservant la commune de Blagnac ;
- la station d'épuration de Pinsaguel et les réseaux de collecte d'eaux usées, les postes de relèvement ou refoulement, trop-pleins et autres ouvrages associés, desservant les communes de Pinsaguel, Roques et Roquette ;
- la station d'épuration de Portet-Sur-Garonne (Bac) et les réseaux de collecte d'eaux usées, les postes de relèvement ou refoulement, trop-pleins et autres ouvrages associés, desservant les communes de Portet-sur-Garonne et Vieille-Toulouse.

Concernant la station d'épuration de Toulouse-Ginestous-Garonne, le rejet des effluents traités est réalisé dans la masse d'eau « la Garonne du confluent de l'Ariège au confluent de l'Aussonnelle », référencée FR 296B.

Le maître d'ouvrage est autorisé à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet d'une capacité maximale journalière de 950 000 équivalents-habitants (EH), conformément aux dispositions du présent arrêté. »

2-2- Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 39 du 3 août 2018 susvisé sont modifiées comme suit :

Rubriques	Intitulé	Consistance	Régime
TITRE II - REJETS			
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Renouvellement de l'autorisation de rejet 950 000 EH Flux de 57 000 kg DBO5/j	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : <ul style="list-style-type: none"> ▪ supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ▪ supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D) 	Sur le réseau unitaire de Colomiers : - Naurouze 1, - Naurouze 2, - Passage inférieur.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 ha et 20 ha	- Surface globale du bassin de collecte actuel : 20 ha - Surface imperméabilisée totale : 7,63 ha	Autorisation
TITRE III - IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE			
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : - Destruction de moins de 200 m ²	Ouvrage de rejet dans la Garonne	Déclaration

Rubriques	Intitulé	Consistance	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	- Surface globale du site en zone inondable : 164 000 m ² Les installations du projet en zone inondable représentent une surface au sol d'environ 1340 m ² , seulement 673 sont interceptés	Autorisation

Art. 3. - Prescriptions relatives à la filière eau de la station d'épuration

L'article 6 – 6-1 « Description des filières de traitement » de l'arrêté préfectoral n° 39 du 3 août 2018 est complété comme suit :

« Afin de traiter la pollution azotée des eaux usées pour améliorer le rejet NTK, le procédé METEOR™ Bio-film Reactor est mis en œuvre.

Tel qu'il est conçu, il est dimensionné pour une charge appliquée de 900 kg NTK/j extensible à 1300 kg NTK/j.

● Installations de réception des effluents tiers

- Matières de vidange : elles sont traitées après dégrillage spécifique avec les eaux usées de la station sur la file G1 ;
- Matières graisseuses : elles sont traitées sur une unité spécifique (épaississement par flottation), avant élimination par incinération avec les graisses de la station ;
- Matières minérales : elles font l'objet d'un traitement spécifique (lavage par hydrocyclonage) avant leur évacuation finale (valorisation). En aucun cas des matières minérales ne doivent être mélangées avec des matières de vidange ou des matières graisseuses.

La station de Toulouse-Ginestous-Garonne est équipée d'un bassin tampon d'un volume de 50 m³ permettant de réceptionner les effluents tiers et de les envoyer au débit souhaité vers la filière de traitement.

En fonction des volumes réceptionnés, des stockages tampons complémentaires (citernes souples, volume unitaire de 100 m³) sont mis en œuvre.

Les apports d'effluents tiers sont limités à 400 m³/j, le flux maximal journalier apporté n'excède pas 120 kg NTK/j. »

Art. 4. - Prescriptions relatives à la filière boues de la station d'épuration

L'article 7 – 7-1 « Description des filières de traitement des boues » de l'arrêté préfectoral n° 39 du 3 août 2018 est modifié comme suit :

L'alinéa « - séchage thermique des boues (filière alternative de secours) ; » est remplacé par :

« - atelier de séchage de boues basse température selon le système EVAPORIS LT : il permet le séchage des boues issues de la déshydratation « valorisation » qui peut recevoir soit des boues digérées en provenance de l'unité de méthanisation, soit des boues épaissies (en cas d'arrêt de l'unité de méthanisation). Le sécheur est fait pour fonctionner 24h/24h, soit un temps de fonctionnement annuel de 7 500 h/an pour le traitement de 5 000 tonnes de matière sèche par an. »

Art. 5. - Suivi des odeurs

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 39 du 3 août 2018 précisait les dispositions mises en œuvre sur le site Toulouse-Ginestous-Garonne afin de lutter contre les nuisances olfactives. Il était en outre indiqué l'engagement par Toulouse-Métropole d'un plan d'investissement pour la maîtrise des odeurs du site à compter de mars 2020 et pour la période 2020/2024.

Le Plan Zéro Odeurs (PZO) tel que présenté dans le porter à connaissance « Projets d'amélioration de la station de traitement des eaux usées de Toulouse-Ginestous-Garonne » répond à cet engagement. Il est acté avec les réalisations ci-dessous détaillées.

Les travaux d'amélioration sont réalisés sur les zones suivantes :

- Travaux sur la zone G1 :

- Création d'une nouvelle unité de désodorisation G1,
 - Déconnexion et démontage de l'unité de désodorisation G1 existante,
 - Déconnexion du prétraitement G1 de la désodorisation « 550 » + raccordement à la nouvelle désodorisation G1,
 - Extraction de l'air vicié du prétraitement G1 vers la nouvelle désodorisation G1,
 - Confinement de l'atelier matières minérales, du sas de dépotage + raccordement à la nouvelle désodorisation G1,
 - Extraction de l'air vicié de la chambre d'arrivée du poste Sud vers la nouvelle désodorisation G1.
- Le débit global de la nouvelle unité de désodorisation G1 est de 68 520 m³/h.

- Travaux sur la zone G2 :

- Couverture de la goulotte du clarificateur G2 + extraction de l'air vicié pour un traitement sur une tour à charbon actif mobile (1800 m³/h),
- Connexion du ciel gazeux des deux chambres d'arrivée + extraction de l'air vicié pour un traitement sur une tour de charbon actif mobile (1500 m³/h).

- Travaux sur la zone boues « 550 » :

- Confinement du silo de stockage des boues déshydratées + extraction de l'air vicié pour un traitement sur la désodorisation « 550 » existante,
 - Confinement des bennes de stockage des boues déshydratées et de la benne de stockage des graisses en secours + extraction de l'air vicié pour un traitement sur la désodorisation « 550 » existante.
- Le débit total d'air vicié envoyé sur la désodorisation existante « 550 » est de 1 700 m³/h.

- Sur l'unité de séchage :

- L'air vicié du sécheur et des équipements périphériques est traité par trois tours en série : une tour de lavage acide, suivi d'une tour de lavage à l'eau, suivi d'une tour sur charbon actif (débit de 4 700 m³/h) ;
- L'air vicié du local est traité sur une unité de désodorisation sur charbon actif (tour commune désodorisation du sécheur, des équipements périphérique et du local). Le débit d'air envoyé sur l'unité de désodorisation est de l'ordre de 25 200 m³/h lorsque le sécheur fonctionne en été et de 6 400 m³/h lorsque le sécheur est à l'arrêt.

Art. 6. – Remblais en lit majeur

Les travaux relatifs au projet d'amélioration de la STEU de Ginestous-Garonne sont localisés en partie en zone inondable de la Garonne. Au total, le projet est à l'origine d'un volume total intercepté de 673 m³, pour une surface au sol en zone inondable de 1340 m².

Pour compenser la diminution de la zone d'expansion de crue, un bassin de compensation à proximité de l'unité de méthanisation est créée, d'une surface de 1150 m² avec une cote de fond fixée à 130,30 m NGF, soit un stockage de 800 m³.

Les travaux liés à cette dépression avec réalisation d'éventuels remblais doivent garantir en tout temps les capacités d'expansion des crues. Il en va de même en phase travaux pour toute installation en zone inondable.

Le maître d'ouvrage transmettra au service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne, un état topographique initial et final des secteurs situés en zone inondable faisant l'objet de déblais / remblais et sur la zone de compensation.

Art. 7. - Rubriques de la nomenclature ICPE concernées

Les rubriques de la nomenclature ICPE mentionnées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 39 du 3 août 2018 susvisé sont modifiées comme suit :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><i>Chaudière (gaz naturel) files G3-G4 : 1,16 MW (2 × 580 kW)</i></p> <p><i>Nouvelle chaudière (gaz naturel) – unité sécheur : 2 MW</i></p> <p><i>Groupe électrogène (gaz naturel) – unité sécheur : 0,08 MW</i></p> <p><i>Groupes électrogènes (gaz naturel) – STEU : 2 MW (2 × 1 000 Kw)</i></p> <p><i>Groupes électrogènes (gasoil) – unité méthanisation : 0,1 MW</i></p> <p>Puissance totale : 5,34 MW</p>	DC	<p>Nouveau classement</p> <p>Rubrique modifiée par décret n° 2018-704 du 3 août 2018</p>
2910-B-1	<p>Combustion</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p><i>Chaudière bi-combustible de l'unité méthanisation (qui consomme soit du biogaz, soit du gaz naturel) :</i></p> <p>1,8 MW</p>	E	<p>Classement inchangé (en enregistrement) mais rubrique modifiée suite au décret n° 2018-704 du 3 août 2018</p>
4310-2	<p>Gaz inflammables catégories 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p><i>Stockage de biogaz :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>gaz top digesteurs : 98 m³ ;</i> – <i>gazomètre : 2 000 m³ ;</i> – <i>canalisations : 80 m³ ;</i> <p>Quantité totale : 2 178 m³, soit 2,5 t</p>	DC	Classement inchangé
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement</p> <p>aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p><i>Réactif : Eau de Javel</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Nouvelle désodorisation G1 : 7,5 m³ ;</i> – <i>Désodorisation G2 : 5 m³ ;</i> – <i>Désodorisation G3+G4 : 14,5 m³ ;</i> – <i>Désodorisation « 550 » : 25 m³ ;</i> 	DC	Nouvelle rubrique visée (régularisation administrative)

		– File eau G1 : 20 m ³ ; – Reuse : 5 m ³ ; Volume et tonnage cumulés : 77 m ³ , soit 89 à 97 tonnes		
--	--	--	--	--

E (Enregistrement) et DC (déclaration avec contrôle périodique)

Art. 8. - Dispositions ICPE applicables

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 39 du 3 août 2018 susvisé est modifié comme suit :

« Les activités correspondantes devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- ;
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
 - arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510, 4741 ou 4745 . »

Art. 9. - Dispositions non modifiées

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 39 du 3 août 2018 et 21 février 2019 susvisés, non modifiées par le présent arrêté, demeurent en vigueur.

Art. 10. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de dernière formalité de publicité accomplie pour l'arrêté portant modification. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours peut être adressé soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Art. 12. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 13. – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée dans les mairies des communes concernées où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de ces mêmes communes pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera communiqué pour information aux conseils municipaux des mairies des communes concernées.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à Toulouse Métropole.

Art. 14. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'agence française pour la biodiversité, le général de brigade, commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, les maires des communes de Toulouse, Balma, Colomiers, Cugnaux, L'Union, Quint-Fonsegrives, Tournefeuille, Gagnac-sur-Garonne, Fenouillet, Lespinasse, Bruguères, Saint-Orens-de-Gameville, Lauzerville, Pechbusque et Ramonville-Saint-Agne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la fédération départementale des associations agréées de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Toulouse, le 29 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de mission
Nathalie GUILLOT-JUIN